

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

## AGENDA

**January 6, 2014**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals that will be heard in January. This list is subject to change.

## CALENDRIER

**Le 6 janvier 2014**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada a publié aujourd'hui la liste des appels qui seront entendus en janvier. Cette liste est sujette à modifications.

---

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2014-01-13	<i>Marilyne Dionne c. Commission scolaire des Patriotes et autre</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) ( <a href="#">34854</a> )
2014-01-14	<i>Canadian National Railway Company et al. v. Attorney General of Canada et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) ( <a href="#">35145</a> )
2014-01-15	<i>In the Matter of Section 53 of the Supreme Court Act, R.S.C. 1985, c. S-26; et al.</i> (Can.) (Civil) (Reference) ( <a href="#">35586</a> )
2014-01-16	<i>W.E.B. v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) ( <a href="#">35089</a> )
2014-01-17	<i>Percy Walter Davis v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) ( <a href="#">35327</a> )
2014-01-17	<i>Garry Howard James v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) ( <a href="#">35373</a> )
2014-01-20	<i>Procureur général du Canada c. Confédération des syndicats nationaux et autre</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) ( <a href="#">35124</a> )
2014-01-21	<i>Sa Majesté la Reine c. Guy Auclair et autres</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) ( <a href="#">35372</a> )
2014-01-22	<i>Gary Edward Yelle v. Her Majesty the Queen</i> (N.W.T.) (Criminal) (As of Right) ( <a href="#">35361</a> )
2014-01-22	<i>Andy Koczab v. Her Majesty the Queen</i> (Man.) (Criminal) (As of Right) ( <a href="#">35411</a> )
2014-01-23 – 2014-01-24	<i>Her Majesty the Queen v. Level Aaron Carvery</i> (N.S.) (Criminal) (By Leave) ( <a href="#">35115</a> ) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)

2014-01-23 – *Her Majesty the Queen v. Sean Summers* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([35339](#))  
2014-01-24

2014-01-23 – *Calvin Clarke v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([35487](#))  
2014-01-24

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

#### **34854 *Marilyne Dionne v. Commission scolaire des Patriotes and Commission des lésions professionnelles***

Administrative law - Standard of review - Labour law - Protective reassignment - Substitute teachers - Contract - Pregnancy - Whether *Act respecting occupational health and safety*, R.S.Q., c. S-2.1 (*AOHS*), applicable to appellant despite her unstable employment status in light of objectives of that legislation, its interaction with civil law rules and characteristics of employment relationship in issue - Whether *AOHS* applicable to appellant having regard to protection against pregnancy-based discrimination afforded by *Charter of human rights and freedoms* - Applicable standard of review.

The appellant is a [TRANSLATION] “casual substitute teacher” within the meaning of the applicable collective agreement and is on a list maintained by the respondent Commission scolaire (School Board) and used to call up substitute teachers to work when needed. On September 24, 2006, the appellant learned that she was pregnant. She reported her pregnancy to the School Board and declared herself unavailable for work while she checked whether she was immunized against certain contagious diseases. She then sought the appropriate advice from her doctor. On October 23, her doctor issued her a [TRANSLATION] “certificate regarding the protective reassignment of a pregnant worker” because of, *inter alia*, the risk of contracting Parvovirus B-19. A copy of this certificate was sent to the Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), which informed the appellant on November 3, 2006, that she was eligible for the “For a Safe Maternity Experience” program. On November 27, 2006, the CSST determined that her entitlement to indemnities had begun on November 13, 2006, the first day a substitute teaching position was offered to her, and would end on April 28, 2007, the estimated delivery date. The School Board disagreed with the CSST’s decisions and challenged them, first internally (administrative review), and then before the CLP (contestation). In its view, on October 23, 2006, the day the reassignment certificate was issued, the appellant was not one of its employees, nor did she subsequently become one. It argued that the employment contract of a casual substitute teacher lasts only as long as the substitute teaching assignment.

Origin of the case: Quebec

File No.: 34854

Judgment of the Court of Appeal: April 2, 2012

Counsel: Denis Lavoie, Pierre Brun and Graciela Iris Barrère for the appellant  
René Paquette, Paule Veilleux, François LeBel and Julie Samson for the respondent Commission scolaire des Patriotes  
Marie-France Bernier for the respondent Commission des lésions professionnelles

**34854 *Marilyne Dionne c. Commission scolaire des Patriotes et Commission des lésions professionnelles***

Droit administratif - Norme de contrôle - Droit du travail - Retrait préventif - Suppléance - Contrat - Grossesse - La *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., c. S-2.1 (*LSST*), s'applique-t-elle à l'appelante, malgré son statut d'emploi précaire, eu égard aux objectifs de cette législation, à l'interaction de cette dernière avec les règles du droit civil et aux particularités de la relation de travail en cause? - La *LSST* s'applique-t-elle à l'appelante eu égard à la protection contre la discrimination fondée sur la grossesse prévue par la *Charte des droits et libertés de la personne*? - Quelle est la norme de contrôle applicable?

L'appelante est, au sens de la convention collective applicable, une « enseignante suppléante occasionnelle », inscrite sur une liste maintenue par la commission scolaire intimée et utilisée par elle pour faire des appels en cas de besoin. Le 24 septembre 2006, l'appelante apprend qu'elle est enceinte. Elle signale son nouvel état à la commission scolaire et se déclare non disponible le temps de vérifier si elle est immunisée contre certaines maladies contagieuses. Elle entreprend ensuite des démarches pour l'obtention des conseils appropriés de son médecin. Le 23 octobre, celui-ci lui délivre un « certificat visant le retrait préventif de la travailleuse enceinte » en raison, notamment, du danger de contracter le Parvovirus B-19. Copie de ce certificat est remise à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) qui informe l'appelante, le 3 novembre 2006, qu'elle est admissible au programme « Pour une maternité sans danger ». Le 27 novembre 2006, la CSST détermine que le droit aux indemnités débute le 13 novembre 2006, premier jour où une suppléance lui a été offerte, et se termine le 28 avril 2007, date prévue de l'accouchement. En désaccord avec les décisions de la CSST, la commission scolaire les conteste, d'abord à l'interne (révision administrative), puis devant la CLP (contestation). Selon elle, au jour de la remise du certificat de retrait, le 23 octobre 2006, l'appelante n'était pas une de ses employées, ni ne l'est devenue par la suite. Elle fait valoir que le contrat de travail d'une enseignante suppléante occasionnelle ne dure que le temps du remplacement.

Origine: Québec

N° du greffe: 34854

Arrêt de la Cour d'appel: le 2 avril 2012

Avocats: Denis Lavoie, Pierre Brun et Graciela Iris Barrère pour l'appelante  
René Paquette, Paule Veilleux, François LeBel et Julie Samson pour l'intimée  
Commission scolaire des Patriotes  
Marie-France Bernier pour l'intimée Commission des lésions professionnelles

**35145 *Canadian National Railway Company v. Attorney General of Canada, Peace River Coal Inc., Canadian Industrial Transportation Association; Canadian National Railway Company v. Peace River Coal Inc., Canadian Industrial Transportation Association, Attorney General of Canada***

Transportation law - Railways - Rates and service charges - Governor in Council deciding decision by Canadian Transportation Agency that it had no jurisdiction to hear Peace River Coal Inc.'s complaint that CN's fuel surcharge for transporting coal was unreasonable, was incorrect - Whether Governor in Council had authority under s. 40 of *Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c. 10 to vary or rescind decisions of the Agency on questions of law and jurisdiction - Whether legal framework established in *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9 for the determination of standard of review applies to decisions of the Governor in Council

In January, 2008, Peace River Coal Inc. ("PRC") and the Canadian National Railway Company ("CN") entered into a confidential contract for the transportation of PRC's coal until June, 2010. The contract stated that the base freight rates would be subject to "Fuel Surcharge Tariff CN 7402". In April, 2008, CN implemented new fuel surcharge in Tariff CN 7403. CN advised its customers that confidential contracts subject to fuel surcharge CN 7402 would continue to apply until the contracts expired. PRC applied to the Canadian Transportation Agency ("CTA") for an

order establishing reasonable fuel surcharges under s. 120.1 of the *Canada Transportation Act* and asked that CN be required to vary its charges in CN 7402 to reflect the charges in CN 7403. CN moved to have the application dismissed.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 35145

Judgment of the Court of Appeal: November 2, 2012

Counsel: Guy J. Pratte and Nadia Effendi for the Appellant  
Peter Southy and Seam Gaudet for the Respondent, Attorney General of Canada  
Forrest C. Hume and Cynthia A. Millar for the Respondents Peace River Coal Inc. and Canadian Industrial Transportation Association

**35145 *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Procureur général du Canada, Peace River Coal Inc., Association canadienne de transport industriel; Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Peace River Coal Inc., Association canadienne de transport industriel, Procureur général du Canada***

Droit des transports - Chemins de fer - Tarifs et frais de service - Le gouverneur en conseil a décidé que la décision de l'Office des transports du Canada selon laquelle il n'avait pas compétence pour entendre la plainte de Peace River Coal Inc. portant que le supplément carburant imposé par le CN sur le transport du charbon était déraisonnable était incorrecte - Le gouverneur en conseil avait-il le pouvoir en vertu de l'art. 40 de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10 de modifier ou d'annuler la décision de l'Office sur des questions de droit et de compétence? - Le cadre juridique établi dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9 pour la détermination de la norme de contrôle s'applique-t-il aux décisions du gouverneur en conseil?

En janvier 2008, Peace River Coal Inc. (« PRC ») et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (le « CN ») ont passé un contrat confidentiel touchant le transport du charbon de PRC jusqu'en juin 2010. Ce contrat stipulait que les taux de fret de base convenus seraient soumis [traduction] « au tarif de supplément carburant CN 7402 ». En avril 2008, le CN a institué un nouveau tarif de supplément carburant, le CN 7403. Le CN a avisé ses clients que les contrats confidentiels prévoyant l'application du supplément carburant du tarif CN 7402 continueraient de s'appliquer jusqu'à leur expiration. PRC a présenté une demande à l'Office des transports du Canada (l'« Office ») pour une ordonnance établissant un supplément carburant raisonnable en application de l'art. 120.1 de la *Loi sur les transports au Canada* et prescrivant au CN de modifier les frais qu'elle exigeait au titre du tarif CN 7402 de manière à tenir compte des frais stipulés au tarif CN 7403. Par requête, le CN a demandé le rejet de la demande.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 35145

Arrêt de la Cour d'appel : le 2 novembre 2012

Avocats : Guy J. Pratte et Nadia Effendi pour l'appelante  
Peter Southy et Seam Gaudet pour l'intimé, procureur général du Canada  
Forrest C. Hume et Cynthia A. Millar pour les intimées Peace River Coal Inc. et Association canadienne de transport industriel

**35586 *In the matter of section 53 of the Supreme Court Act, R.S.C. 1985, c. S-26; and in the matter of a reference by the Governor in Council concerning sections 5 and 6 of the Supreme Court Act, R.S.C.***

***1985, c. S-26, as set out in Order in Council, P.C. 2013-1105, dated October 22, 2013***

Legislation - Interpretation - Constitutional law - Supreme Court of Canada - Appointment of judges - Reference

The Honourable Justice Marc Nadon was appointed to the Supreme Court of Canada on October 3, 2013, to fulfill the requirements of s. 6 of the *Supreme Court Act* which requires that three of the judges of this Court be drawn from the province of Quebec. He was sworn in on October 7, 2013. Prior to his appointment to the Supreme Court, Justice Nadon was a judge of the Federal Court of Appeal.

Third parties brought an application for judicial review in Federal Court challenging (i) Justice Nadon's appointment on the basis that sections 5 and 6 of the *Supreme Court Act* do not permit the appointment of Federal Court or Federal Court of Appeal Judges to the Supreme Court of Canada, and (ii) Parliament's ability to legislate with respect to the criteria set out at sections 5 and 6 of the Act. Pending the resolution of this challenge to his appointment, Justice Nadon announced that he would not to participate in matters before the Supreme Court of Canada.

On October 22, 2013, a bill was introduced in the House of Commons proposing to add two declaratory provisions to the *Supreme Court Act* so as to expressly permit the appointment to the Supreme Court of Canada of a person who currently is, or was at any time, a member of a provincial bar with at least 10 years standing. That same day, the Governor in Council referred two questions to the Court by way of Order in Council P.C. 2013-1105:

1. Can a person who was, at any time, an advocate of at least 10 years standing at the Barreau du Québec be appointed to the Supreme Court of Canada as a member of the Supreme Court from Quebec pursuant to sections 5 and 6 of the *Supreme Court Act*?
2. Can Parliament enact legislation that requires that a person be or has previously been a barrister or advocate of at least 10 years standing at the bar of a province as a condition of appointment as a judge of the Supreme Court of Canada or enact the annexed declaratory provisions as set out in clauses 471 and 472 of the Bill entitled *Economic Action Plan 2013 Act, No.2*?

The proceedings before the Federal Court were stayed pending the determination of the questions submitted to this Court.

File No.: 35586

Counsel: René LeBlanc and Christine Mohr for the Attorney General of Canada

***35586 Dans l'affaire de l'article 53 de la Loi sur la Cour suprême, L.R.C. 1985, ch. S-26; et dans l'affaire d'un renvoi par le gouverneur en conseil concernant les articles 5 et 6 de la Loi sur la Cour suprême, L.R.C. 1985, ch. S-26, institué aux termes du décret C.P. 2013-1105 daté du 22 octobre 2013***

Législation - Interprétation - Droit constitutionnel - Cour suprême du Canada - Nomination des juges - Renvoi

L'honorable juge Marc Nadon a été nommé à la Cour suprême du Canada le 3 octobre 2013, pour répondre aux exigences de l'art. 6 de la *Loi sur la Cour suprême* qui prescrit que trois des juges de cette Cour doivent provenir de la province de Québec. Il a prêté serment le 7 octobre 2013. Avant sa nomination à la Cour suprême, le juge Nadon était juge à la Cour d'appel fédérale.

Des tiers ont présenté une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale contestant (i) la nomination du juge Nadon au motif que les articles 5 et 6 de la *Loi sur la Cour suprême* ne permettent pas la nomination de juges de la Cour fédérale ou de la Cour d'appel fédérale à la Cour suprême du Canada et (ii) le pouvoir du Parlement de légiférer relativement aux critères énoncés aux articles 5 et 6 de la loi. En attendant le règlement de cette contestation de sa nomination, le juge Nadon a annoncé qu'il ne participerait pas aux affaires dont la Cour suprême du Canada était saisie.

Le 22 octobre 2013, un projet de loi a été introduit à la Chambre des communes pour ajouter des dispositions déclaratoires à la *Loi sur la Cour suprême* de manière à autoriser expressément la nomination à la Cour suprême du Canada d'une personne qui est actuellement inscrite ou qui a autrefois été inscrite comme avocat pendant au moins dix ans au barreau d'une province. Le même jour, le gouverneur en conseil a renvoyé deux questions à la Cour par voie du décret C.P. 2013-1105 :

1. Une personne qui a autrefois été inscrite comme avocat pendant au moins dix ans au Barreau du Québec peut-elle être nommée à la Cour suprême du Canada à titre de juge de la Cour suprême pour le Québec conformément aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la Cour suprême*?
2. Le Parlement peut-il légiférer pour exiger, à titre de condition de sa nomination au poste de juge de la Cour suprême du Canada, qu'une personne soit ou ait été inscrite comme avocat au barreau d'une province pendant au moins dix ans ou adopter des dispositions déclaratoires telles que celles prévues aux articles 471 et 472 du projet de loi intitulé *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*?

L'instance en Cour fédérale a été suspendue en attendant qu'il soit statué sur les questions présentées à cette Cour.

N° du greffe : 35586

Avocats : René LeBlanc et Christine Mohr pour le procureur général du Canada

### **35089 *W.E.B. v. Her Majesty the Queen***

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Trial - Ineffective assistance of counsel - Accused not testifying at trial - Whether a miscarriage of justice occurred because the accused did not give informed consent to trial counsel's decision to refrain from calling him as a witness in his own defence - Whether the Court of Appeal erred in ascribing any weight to the accused's "agreement" not to testify - Whether the Court of Appeal erred in finding that the accused's acquiescence in trial counsel's decision to refrain from calling him to testify constituted informed consent.

The appellant was convicted of three counts of sexual assault, two counts of sexual touching and one count of invitation to sexual touching. The complainants were the appellant's step-granddaughter and step-daughter as well as the daughter of a former girlfriend of the appellant.

A single trial was held in respect of the allegations by all three complainants, in front of a judge alone. The appellant retained and was represented by trial counsel. No witnesses were called by the defence at trial and the appellant did not testify.

The appellant appealed from his conviction on the ground of ineffective assistance of counsel. He argued that his trial counsel misrepresented her experience with sexual assault trials; that she did not have an adequate understanding of criminal law to enable her to properly handle his defence; that she failed to subpoena witnesses, contrary to his instructions; that she failed to enter a promissory note, which formed an essential part of his defence, into evidence; that she refused to ask questions of Crown witnesses that he instructed her to ask; and that she refused to permit him to testify in his own defence. The appellant submitted that his trial counsel's incompetence led to a miscarriage of justice. The Court of Appeal dismissed his appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 35089

Judgment of the Court of Appeal: November 14, 2012

Counsel: Michael A. Crystal for the appellant  
Holly Loubert for the respondent

**35089 W.E.B. c. Sa Majesté la Reine**

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Procès - Assistance inefficace de l'avocat - L'accusé n'a pas témoigné au procès - Y a-t-il eu erreur judiciaire du fait que l'accusé n'avait pas donné son consentement éclairé à la décision de son avocate au procès de ne pas l'avoir cité comme témoin pour sa propre défense? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'avoir accordé de l'importance au fait que l'accusé avait « accepté » de ne pas témoigner? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'acquiescement de l'accusé à la décision de l'avocate au procès de ne pas l'avoir appelé à témoigner constituait un consentement éclairé?

L'appelant a été déclaré coupable sous trois chefs d'agression sexuelle, deux chefs de contacts sexuels et un chef d'incitation à des contacts sexuels. Les plaignantes étaient respectivement la petite-fille par remariage et la belle-fille de l'appelant et la fille d'une ancienne petite amie de l'appelant.

Les allégations des trois plaignantes ont été l'objet d'un seul procès, instruit devant juge seul. L'appelant a retenu les services d'une avocate qui l'a représenté à son procès. La défense n'a fait entendre aucun témoin et l'appelant n'a pas témoigné.

L'appelant a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité, plaidant l'inefficacité de son avocate. Il a plaidé que son avocate lui avait fait des assertions inexactes au sujet de son expérience relativement aux procès pour agression sexuelle, qu'elle ne comprenait pas suffisamment le droit criminel pour lui permettre d'assurer adéquatement sa défense, qu'elle avait omis d'assigner des témoins à comparaître, contrairement à ses directives, qu'elle avait omis de mettre en preuve un billet à ordre, qui constituait une partie essentielle de sa défense, qu'elle avait refusé de poser à des témoins du ministère public des questions qu'il lui avait demandé de poser et qu'elle avait refusé qu'il témoigne pour sa propre défense. L'appelant a fait valoir que l'incompétence de son avocate au procès avait donné lieu à une erreur judiciaire. La Cour d'appel a rejeté son appel.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 35089  
Arrêt de la Cour d'appel : le 14 novembre 2012  
Avocats : Michael A. Crystal pour l'appelant  
Holly Loubert pour l'intimée

**35327 Percy Walter Davis v. Her Majesty the Queen**

*Charter of rights* - Criminal law - Right to security of person - Cruel and unusual treatment or punishment - Protection of persons acting under authority - Excessive force in effecting arrest - Whether the majority of the Court of Appeal erred in dismissing the appeal notwithstanding its conclusion that the trial judge erred in law in finding that the appellant bore the burden of establishing that the use of deadly force was not justified under s. 25 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7 and 12.

The appellant was convicted of possession of a weapon for a dangerous purpose, assault of a police officer in the execution of duty, and assault of a police officer with a weapon. Armed with a butcher knife, he was seen riding a bike around the parking lot of an Edmonton shopping mall. When a police officer stopped and sounded his air horn to get the appellant's attention, the appellant charged at the driver's side door of the car with the knife raised. The

window was open and, in response, the officer covered his head and leaned toward the passenger's side of the car. The officer eventually got out of his car, revolver drawn, and told the appellant several times to drop the knife. The appellant walked away, knife in hand, and headed toward the mall. The officer followed him, determined not to let the appellant near people while still armed, and decided to shoot when it became apparent that he would not drop the knife. The appellant was shot twice, once near the Adam's apple and once in the right chest, before his arrest. On appeal, the appellant argued among other things that the trial judge erred by failing to find that his *Charter* rights were breached by the use of excessive force in effecting his arrest. The majority of the Court of Appeal found that the trial judge erred in law in concluding that the appellant bore the burden of establishing that the use of deadly force was not justified under s. 25 of the *Criminal Code*. However, finding that nothing turned on that error, the majority dismissed the appeal. Fraser C.J., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial on the basis that the trial judge's error in misallocating the burden of proof led her to conduct the analysis on whether the use of deadly force was justified from the wrong perspective. As a result, the trial judge failed to consider whether the Crown had established on a balance of probabilities that the officer's use of deadly force was justified at law.

Origin of the case: Alberta

File No.: 35327

Judgment of the Court of Appeal: January 24, 2013

Counsel: Peter J. Royal, Q.C. for the appellant  
Troy L. Couillard for the respondent

### **35327 Percy Walter Davis c. Sa Majesté la Reine**

*Charte des droits* - Droit criminel - Droit à la sécurité de la personne - Traitements ou peines cruels et inusités - Protection des personnes autorisées - Force excessive en effectuant une arrestation - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de rejeter l'appel malgré leur conclusion selon laquelle la juge du procès avait commis une erreur de droit en concluant que l'appelant avait le fardeau d'établir que l'usage d'une force meurtrière n'était pas justifié au regard de l'art. 25 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 et 12.

L'appelant a été déclaré coupable de possession d'une arme dans un dessein dangereux, de voies de fait à l'égard d'un policier dans l'exercice de ses fonctions et d'agression armée contre un policier. Armé d'un couteau de boucher, il a été aperçu conduisant une bicyclette dans le terrain de stationnement d'un centre commercial d'Edmonton. Lorsqu'un policier s'est arrêté et a actionné son avertisseur pneumatique pour attirer l'attention de l'appelant, l'appelant s'est rué sur la portière du côté conducteur de la voiture en brandissant un couteau. La vitre était ouverte et le policier a réagi en se couvrant la tête et en se penchant vers le côté passager de la voiture. Le policier a fini par sortir de sa voiture, revolver à la main, et il a sommé l'appelant à plusieurs reprises de laisser tomber le couteau. L'appelant s'est éloigné à pied, couteau à la main, et s'est dirigé vers le centre commercial. Le policier l'a suivi, déterminé à ne pas laisser l'appelant s'approcher de personnes alors qu'il était toujours armé, et il a décidé d'ouvrir le feu lorsqu'il est devenu évident que l'appelant ne laisserait pas tomber le couteau. L'appelant a été atteint à deux reprises, une fois à la pomme d'Adam et une fois à la poitrine, du côté droit, avant son arrestation. En appel, l'appelant a plaidé notamment que la juge du procès avait eu tort de ne pas conclure que ses droits garantis par la *Charte* avaient été violés par l'usage de la force excessive lors de son arrestation. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu que la juge du procès avait commis une erreur de droit en concluant que l'appelant avait le fardeau d'établir que l'usage d'une force meurtrière n'était pas justifié au regard de l'art. 25 du *Code criminel*. Toutefois, concluant que l'issue de l'affaire ne dépendait pas de cette erreur, les juges majoritaires ont rejeté l'appel. La juge en chef Fraser, dissidente, aurait accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès, puisque à son avis, l'erreur de la juge, qui avait mal imputé le fardeau de la preuve, l'avait amenée à analyser du mauvais point de vue le caractère justifié de l'usage de la force meurtrière. Par conséquent, la juge du procès avait omis de se demander si le ministère public avait établi, selon la prépondérance des probabilités, que l'usage de la force meurtrière par le policier était justifié en droit.



Origine : Alberta  
N° du greffe : 35327  
Arrêt de la Cour d'appel : le 24 janvier 2013  
Avocats : Peter J. Royal, c.r. pour l'appellant  
Troy L. Couillard pour l'intimé

**35373 Garry Howard James v. Her Majesty the Queen**

Criminal law - Sexual assault - Elements of the offence - Consent - Whether the trial judge erred in law in his assessment of the evidence based on a wrong legal principle - Whether the Crown proved beyond a reasonable doubt that the complainant did not consent to the sexual activity in question - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 271.

The appellant was acquitted of sexual assault. He and the complainant consumed a significant amount of alcohol and smoked crack cocaine on the day of the alleged assault. That day, the appellant also took a variety of prescribed medications for his various ailments. At trial, the complainant testified that while there were certain aspects of the day that she could not remember, she awoke in the appellant's motel room to find herself half naked and the accused's head between her thighs as he performed oral sex on her. She also testified that she pushed him off her and went to the bathroom, after which she went to the motel office, called the police and filed a complaint of sexual assault against the appellant. The investigating officer who attended at the motel described her as upset and crying and the doctor who subsequently examined her found multiple bruises on her thighs, legs and arms. The appellant testified that he had no memory of the statement he gave to the police according to which the complainant had consented to sex, and he stated that he was very intoxicated on the day of the alleged assault and had no memory of what had transpired, particularly with respect to whether or not he had touched the complainant in a sexual manner. The majority of the Court of Appeal allowed the Crown's appeal and ordered a new trial. Ryan J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 35373  
Judgment of the Court of Appeal: April 9, 2013  
Counsel: Christopher Darnay for the appellant  
John M. Gordon, Q.C. for the respondent

**35373 Garry Howard James c. Sa Majesté la Reine**

Droit criminel - Agression sexuelle - Éléments de l'infraction - Consentement - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit dans son appréciation de la preuve en se fondant sur un mauvais principe juridique? - Le ministère public a-t-il prouvé hors de tout doute raisonnable que la plaignante n'avait pas consenti à l'activité sexuelle en cause? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 271.

L'appelant a été acquitté d'une accusation d'agression sexuelle. Lui et la plaignante ont consommé une grande quantité d'alcool et fumé du crack le jour de la prétendue agression. L'appelant a aussi pris ce jour-là plusieurs médicaments sur ordonnance pour soulager ses différents maux. La plaignante a affirmé au procès que, même si elle ne se souvenait pas de certains moments de la journée, elle s'était réveillée à moitié nue dans la chambre de motel de l'appelant et la tête de ce dernier se trouvait entre ses cuisses à elle alors qu'il lui faisait un cunnilingus. Elle a ajouté l'avoir repoussé et s'être rendue à la salle de bains, après quoi elle est allée au bureau du motel, a appelé la police et a déposé une plainte pour agression sexuelle contre l'appelant. L'enquêteur qui s'est rendu au

motel a dit qu'elle était bouleversée et pleurait. Le médecin qui l'a examinée par la suite a vu de nombreuses ecchymoses sur ses cuisses, ses jambes et ses bras. L'appelant a dit ne pas se rappeler de sa déclaration aux policiers selon laquelle la plaignante avait consenti à l'activité sexuelle. En outre, il était dans un état d'intoxication très avancé le jour de la prétendue agression et ne se souvenait pas de ce qui s'était produit, particulièrement quant à savoir s'il s'était livré à des attouchements sexuels sur la plaignante. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel du ministère public et ordonné la tenue d'un nouveau procès. La juge Ryan, dissidente, aurait rejeté l'appel.

Origine : Colombie-Britannique  
N° du greffe : 35373  
Arrêt de la Cour d'appel : le 9 avril 2013  
Avocats : Christopher Darnay pour l'appelant  
John M. Gordon, c.r., pour l'intimée

**35124 *Attorney General of Canada v. Confédération des syndicats nationaux, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec***

Courts - *Res judicata* - Final judgment in 2008 concerning use of employment insurance system premiums and surpluses - 2010 legislative amendment having effect of erasing balance in account - Constitutionality of erasing system reserve through accounting procedure challenged - Whether unions' declaratory action had to be dismissed on ground of *res judicata* - *Jobs and Economic Growth Act*, S.C. 2010, c. 12, ss. 2195, 2196 - *CSN et al. v. A.G. Canada*, 2008 SCC 68.

In 1999, the Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida and the CSN filed actions seeking to have various provisions of the 1996 *Employment Insurance Act* declared unconstitutional. At the time, the accumulated surpluses in the Account, whose use for general purposes was challenged, were estimated at more than \$40 billion. In its 2008 decision in *CSN*, the Court declared the premium-setting mechanism used for 2002, 2003 and 2005 unconstitutional: during those years, premiums ceased to be a regulatory charge without being authorized by Parliament as taxes. In 2010, the *Jobs and Economic Growth Act* was passed. It had the effect, among other things, of closing the Employment Insurance Account retroactive to January 1, 2009 and creating a new account, the Employment Insurance Operating Account, without including therein the balance, which by then was over \$57 billion. The CSN and the FTQ filed an action seeking to have that initiative declared unconstitutional. According to them, erasing the system reserve through an accounting procedure retroactively eliminated its administrative nature and made it inconsistent with s. 91(2A) of the *Constitution Act, 1867*. The Attorney General of Canada filed an exception to dismiss, arguing that the question raised by the unions in relation to the 2010 Act had in fact been decided by the Court in its 2008 judgment and that the *stare decisis* rule applied. He also relied on *Professional Institute of the Public Service of Canada v. A.G. Canada*, 2012 SCC 71.

Origin of the case: Quebec  
File No.: 35124  
Judgment of the Court of Appeal: October 10, 2012  
Counsel: René LeBlanc for the appellant  
Guy Martin for the respondent CSN  
Jean-Guy Ouellet for the respondent FTQ

**35124 Procureur général du Canada c. Confédération des syndicats nationaux, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec**

Tribunaux - Chose jugée - Jugement final de 2008 sur l'utilisation des cotisations et surplus du régime d'assurance-emploi - Modification législative de 2010 à l'effet d'effacer le solde créditeur du compte - Contestation de la constitutionnalité de l'effacement comptable de la réserve du régime - L'action déclaratoire des syndicats est-elle irrecevable au motif de chose jugée? - *Loi sur l'emploi et la croissance économique*, L.C. 2010, ch. 12, art. 2195, 2196 - *CSN et al. c. P. g. Canada*, 2008 CSC 68.

En 1999, le Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida et la CSN déposent des recours visant à faire déclarer inconstitutionnelles diverses dispositions de la *Loi sur l'assurance-emploi* de 1996. Les surplus accumulés au Compte, dont l'utilisation à des fins générales est contestée, sont alors évalués à plus de 40 milliards de dollars. Dans l'arrêt *CSN* de 2008, la Cour déclare inconstitutionnel le mécanisme de cotisation utilisé pour les années 2002, 2003 et 2005 : au cours de ces années, les cotisations ont perdu leur caractère de prélèvement réglementaire sans pour autant être autorisées par le Parlement en tant que taxes. En 2010, la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* est adoptée. Elle a notamment pour effet de fermer le Compte d'assurance-emploi rétroactivement au 1er janvier 2009 et de créer un nouveau compte, le Compte des opérations de l'assurance-emploi, sans que le solde créditeur, qui s'élève désormais à plus de 57 milliards de dollars, n'y soit inscrit. La CSN et la FTQ déposent un recours pour faire déclarer cette initiative inconstitutionnelle. Selon elles, l'effacement comptable de la réserve du régime abolit rétroactivement son caractère administratif et le rend incompatible avec l'art. 91(2 A) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le procureur général du Canada présente un moyen d'irrecevabilité. Il soutient que la question soulevée par les syndicats en marge de la loi de 2010 se trouve en réalité tranchée par la Cour dans son jugement de 2008 et que la règle du *stare decisis* s'applique. Il invoque également l'arrêt *Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. P. g. Canada*, 2012 CSC 71.

Origine: Québec

N° du greffe: 35124

Arrêt de la Cour d'appel: Le 10 octobre 2012

Avocats: René LeBlanc pour l'appelant  
Guy Laroche pour l'intimée CSN  
Jean-Guy Ouellet pour l'intimée FTQ

**35372 Her Majesty the Queen v. Guy Auclair et al.**

*Charter of rights* - Criminal law - Right to be tried within reasonable time - Courts - Excess of jurisdiction - Whether trial judge erred in finding certain anticipated delays unreasonable without taking certain relevant factors into account - Whether trial judge committed error equivalent to excess of jurisdiction in creating situation that had unfair and irremediable effect on prosecution's position - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 11(b).

In April 2009, a police operation known as Operation *SharQ* led to the arrest of more than 150 people identified by the prosecution as members of the Hells Angels or as being associated in some way with the organization. On October 5, 2009, the Director of Criminal and Penal Prosecutions authorized the preferring of a direct indictment against these persons on 29 counts, including one of conspiracy to commit murder, 22 of murder and others concerning various offences related to drug trafficking. The charges covered a period of nearly 20 years and were the result of more than 70 police investigations. The trial judge ordered a stay of proceedings for the counts concerning the offences of conspiracy to traffic in and trafficking in narcotics, participation in activities of a criminal organization and commission of an indictable offence for a criminal organization. On appeal, the appellant argued, *inter alia*, that the trial judge had erred in ordering the stay on the counts other than conspiracy to murder and murder on the basis that the delays, to which anticipated delays were added, were unreasonable. Doyon J.A., with whom Gagnon J.A. agreed in concurring reasons, dismissed the appeal. Doyon J.A. could not find that the trial

judge had decided the issue of the stay of proceedings without giving the parties a chance to be heard, nor could he find that the trial judge had exceeded his jurisdiction by causing irreparable harm to the prosecution without having heard it first. Lévesque J.A., dissenting, would have allowed the appeal, set aside all the orders, and ordered that each of the accused stand trial on the above-mentioned counts and that each of the accused whose names appeared on these counts be placed in the situation he was in on May 31, 2001, before the stay was ordered. He reached this conclusion because, in his opinion, the trial judge had erred regarding the anticipated reasonable delays, since he considered the judge's conclusions with respect to these delays to be based on an assessment that was fragmented, premature, flimsy and speculative. Lévesque J.A. also found that the judge had committed an error with respect to his jurisdiction by rendering decisions that caused irreparable harm to the prosecution without having heard it first.

Origin of the case: Quebec

File No.: 35372

Judgment of the Court of Appeal: April 25, 2013

Counsel: Marc Cigana and Andrée Vézina for the appellant  
Christian Desrosiers, Louis Belleau and Annie Lahaise for the respondent

### **35372 *Sa Majesté la Reine c. Guy Auclair et autres***

*Charte des droits* - Droit criminel - Procès dans un délai raisonnable - Tribunaux - Excès de compétence - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en considérant comme déraisonnables certains délais anticipés sans avoir tenu compte de certains facteurs applicables? - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur équivalant à un excès de compétence en créant une situation qui a affecté inéquitablement et irrémédiablement la position de la poursuite? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 11b).

En avril 2009, une opération policière, l'opération *SharQ*, mène à l'arrestation de plus de 150 personnes que la poursuite identifie comme étant des Hells Angels ou reliées d'une autre façon à l'organisation. Le 5 octobre 2009, le directeur des poursuites criminelles et pénales autorise contre ces personnes le dépôt d'un acte d'accusation direct comportant 29 chefs d'accusation dont un complot de meurtre, 22 meurtres et diverses infractions reliées au commerce de la drogue. Ces accusations couvrent une période de près de 20 ans et sont le résultat de plus 70 enquêtes policières. Le juge de première instance décrète un arrêt des procédures pour les chefs d'accusation concernant les infractions relatives aux actes de complot pour trafic et de trafic de stupéfiants, de participation aux activités de gang et d'avoir commis un acte criminel au profit d'une organisation criminelle. En appel, l'appelante a plaidé notamment que le juge de première instance a erré en ordonnant l'arrêt des procédures relativement aux chefs autres que le complot de meurtre et de meurtre, au motif que les délais, auxquels s'ajoutaient des délais anticipés, étaient déraisonnables. Le juge Doyon de la Cour d'appel, appuyé par le juge Gagnon dans une opinion concordante, rejette l'appel. Le juge Doyon ne peut conclure que le juge de première instance a décidé de la question de l'arrêt des procédures sans même donner aux parties l'occasion d'être entendues et ne peut aussi conclure que ce dernier a excédé sa compétence en causant un dommage irréparable à la poursuite sans l'avoir entendue au préalable. Le juge Lévesque, dissident, aurait accueilli l'appel, annuler toutes les ordonnances, ordonner que chacun des accusés subisse son procès relativement aux chefs d'accusation susmentionnés et que chacun des accusés dont le nom apparaît sur ces chefs d'accusation soit placé dans la situation où il se trouvait le 31 mai 2001, avant l'ordonnance de l'arrêt des procédures. Il parvient à cette conclusion car le juge de première instance, selon lui, a commis une erreur en ce qui a trait aux délais raisonnables anticipés car ceux-ci reposent, à son avis, sur une appréciation parcellaire, prématurée et fragile fondée sur des spéculations. De plus, le juge Lévesque estime que le juge a commis une erreur touchant à sa compétence en rendant des décisions qui ont causé un dommage irréparable à la poursuite sans l'avoir entendue au préalable.

Origine : Québec

N° du greffe : 35372  
Arrêt de la Cour d'appel : le 25 avril 2013  
Avocats : Marc Cigana et Andrée Vézina pour l'appelant  
Christian Desrosiers, Louis Belleau et Annie Lahaise pour l'intimé

**35361 Gary Edward Yelle v. Her Majesty the Queen**

Criminal law - Sexual Assault - Lesser and included offence of assault - Whether the verdict was unreasonable.

The appellant, Mr. Yelle, was charged with sexual assault and uttering threats, but the jury found him guilty of the lesser and included offence of assault. The Crown's position was that the Mr. Yelle struck the complainant only to facilitate sexual intercourse. Photographs of the complainant's injuries were tendered at trial, but there was no DNA evidence tendered to support the charges. There were also significant inconsistencies with the complainant's evidence. Mr. Yelle appealed, arguing that the verdict was unreasonable and that the charge to the jury failed to include a warning regarding the reliability of the complainant and an instruction on the lesser offence of assault. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Martin J.A., dissenting, would have allowed the appeal and entered an acquittal. In his view, it was unreasonable for the jury to disbelieve everything the complainant said and acquit Mr. Yelle of the only charges he was facing, but then convict him of the included offence of assault. Martin J.A. explained that the only explanation offered for the alleged assault was that Mr. Yelle struck the complainant to facilitate sexual intercourse, and that it followed that if the strikes to the complainant occurred, Mr. Yelle should have been convicted, not acquitted, of sexual assault.

Origin of the case: Northwest Territories  
File No.: 35361  
Judgment of the Court of Appeal: April 16, 2013  
Counsel: Charles B. Davison for the appellant  
Marc Lecorre for the respondent

**35361 Gary Edward Yelle c. Sa Majesté la Reine**

Droit criminel - Agression sexuelle - Infraction moindre et incluse de voies de fait - Le verdict était-il déraisonnable?

L'appelant, M. Yelle, a été déclaré coupable d'agression sexuelle et d'avoir proféré des menaces, mais le jury l'a déclaré coupable d'une infraction moindre et incluse de voies de fait. Le ministère public a soutenu que M. Yelle n'aurait frappé la plaignante que pour faciliter les rapports sexuels. Des photographies des blessures de la plaignante ont été produites au procès, mais aucune preuve génétique n'a été produite au soutien des accusations. Il y avait aussi des incohérences importantes quant au témoignage de la plaignante. Monsieur Yelle a interjeté appel, plaidant que le verdict était déraisonnable et que l'exposé au jury ne comportait aucune mise en garde sur la fiabilité de la plaignante ni de directives portant sur l'infraction moindre de voies de fait. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Martin, dissident, aurait accueilli l'appel et prononcé un verdict d'acquiescement. À son avis, il était déraisonnable que le jury ne croie pas tout ce que la plaignante avait dit et acquitte M. Yelle relativement à toutes les accusations portées contre lui, mais le déclare ensuite coupable de l'infraction incluse de voies de fait. Selon le juge Martin, la seule explication offerte relativement aux voies de fait présumées était que M. Yelle avait frappé la plaignante pour faciliter les rapports sexuels et que si la plaignante avait effectivement été frappée, M. Yelle aurait dû être déclaré coupable — et non acquitté — d'agression sexuelle.

Origine : Territoires du Nord-Ouest  
N° du greffe : 35361  
Arrêt de la Cour d'appel : le 16 avril 2013  
Avocats : Charles B. Davison pour l'appellant  
Marc Lecorre pour l'intimée

**35411 *Andy Koczab v. Her Majesty the Queen***

*Charter of rights* - Criminal law - Psychological detention - Exclusion of evidence - Whether majority of Court of Appeal erred by reversing trial judge's findings that appellant was psychologically detained and that his s. 10 *Charter* rights were violated - Whether majority of Court of Appeal erred by reversing trial judge's finding that evidence should be excluded - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 10 and 24(2).

The appellant was acquitted of one count of trafficking cocaine and one count of possession for the purpose of trafficking cocaine. The drugs were discovered in a hidden compartment in the appellant's vehicle after he was pulled over for speeding. The trial judge found that the appellant's s. 10 *Charter* rights had been violated because while he was psychologically detained, the officer asked him several questions which he answered without having been advised of the reasons for his detention or his right to counsel. Following a s. 24(2) *Charter* analysis, the evidence was excluded and the appellant was acquitted. A majority of the Court of Appeal allowed the Crown's appeal and ordered a new trial. In its view, the trial judge improperly focussed on the officer's non-communicated intent to support his *Charter* detention ruling, and he failed to correctly apply the detainee-centered objective analysis. Monnin J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

Origin of the case: Manitoba  
File No.: 35411  
Judgment of the Court of Appeal: May 30, 2013  
Counsel: Sheldon Pinx, Q.C. for the appellant  
Michael Foote for the respondent

**35411 *Andy Koczab c. Sa Majesté la Reine***

*Charte des droits* - Droit criminel - Détention psychologique - Exclusion de la preuve - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort d'infirmen les conclusions du juge du procès selon lesquelles l'appelant avait été détenu psychologiquement et que ses droits garantis par l'art. 10 de la *Charte* avaient été violés? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort d'infirmen la conclusion du juge du procès selon laquelle la preuve devait être exclue? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 10 et par. 24(2).

L'appelant a été acquitté relativement à un chef de trafic de cocaïne et un chef de possession en vue du trafic de cocaïne. La drogue a été découverte dans un compartiment caché du véhicule de l'appelant après qu'il a été intercepté pour excès de vitesse. Le juge du procès a conclu que les droits de l'appelant garantis par l'art. 10 de la *Charte* avaient été violés parce que, pendant qu'il était détenu psychologiquement, l'agent lui avait posé plusieurs questions auxquelles il a répondu sans avoir été informé des raisons de sa détention ou de son droit à l'assistance d'un avocat. Au terme d'une analyse en application du par. 24(2) de la *Charte*, la preuve a été exclue et l'appelant a été acquitté. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel du ministère public et ordonné un nouveau procès. À leur avis, le juge du procès a mis à tort l'accent sur l'intention non communiquée de l'agent pour appuyer sa décision fondée sur la *Charte* et il a omis d'appliquer correctement l'analyse objective axée sur le détenu. Le juge Monnin, dissident, aurait rejeté l'appel.

Origine : Manitoba  
N° du greffe : 35411  
Arrêt de la Cour d'appel : le 30 mai 2013  
Avocats : Sheldon Pinx, c.r. pour l'appelant  
Michael Foote pour l'intimée

**35115 *Her Majesty the Queen v. Level Aaron Carvery***

Criminal law - Sentencing - Credit for pre-sentence custody - Whether the Court of Appeal erred in holding that a remand prisoner's "loss" of remission or parole eligibility is a circumstance within s. 719(3.1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, that can justify enhanced credit at sentencing (at a ratio of up to 1.5:1) for time spent in pre-sentencing custody.

The respondent pled guilty to the charge of possession of cocaine for the purpose of trafficking and breach of his recognizance. The respondent spent nine and a half months in custody before being sentenced. The trial judge concluded that the respondent should be credited at a ratio of 1.5 days for every day in pre-sentence custody. The Court of Appeal held that the trial judge committed no reversible error in granting the respondent a credit of 1:5 to 1 for time spent in custody prior to being sentenced.

Origin of the case: Nova Scotia  
File No.: 35115  
Judgment of the Court of Appeal: October 3, 2012  
Counsel: David Schermbrucker and Bradley Reitz for the appellant  
Luke A. Craggs for the respondent

**35115 *Sa Majesté la Reine c. Level Aaron Carvery***

Droit criminel - Détermination de la peine - Réduction pour la période passée sous garde avant la sentence - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la « perte » que subit un prévenu en détention provisoire de la possibilité de réduction de peine ou de libération conditionnelle est une circonstance visée par le par. 719(3.1) du *Code criminel* qui peut justifier une réduction de peine plus importante au prononcé de la sentence (à raison d'un maximum de 1,5 jour pour chaque jour passé sous garde avant la sentence)?

L'intimé a plaidé coupable à des accusations de possession de cocaïne aux fins d'en faire le trafic et d'inobservation d'un engagement. L'intimé a passé neuf mois et demi sous garde avant la sentence. Le juge du procès a conclu que la durée de sa peine devait être réduite à raison de 1,5 jour pour chaque jour de détention présentencielle. La Cour d'appel a statué que le juge du procès n'avait commis aucune erreur justifiant l'infirmité de sa décision de réduire la peine à raison de 1,5 jour pour chaque jour passé sous garde avant la sentence.

Origine : Nouvelle-Écosse  
N° du greffe : 35115  
Arrêt de la Cour d'appel : le 3 octobre 2012

Avocats : David Schermbrucker et Bradley Reitz pour l'appelante  
Luke A. Craggs pour l'intimé

**35339 Her Majesty the Queen v. Sean Summers**

Criminal law - Sentencing - Credit for pre-trial custody - Whether the Court of Appeal erred in finding that the unavailability of earned remission or parole to those in remand custody is a "circumstance" that may justify granting enhanced credit for pre-sentence custody under s. 719(3.1) of the *Criminal Code*.

The respondent was charged with manslaughter in connection with the shaking death of his infant daughter. After spending 10.5 months in pre-trial custody, the respondent pleaded guilty to the offence. The sentencing judge determined that the sentence should be 6 years and eight months, which included credit of 1.5 to one credit for pre-trial custody. The Court of Appeal dismissed the sentence appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 35339

Judgment of the Court of Appeal: March 12, 2013

Counsel: Gregory J. Tweney and Molly Flanagan for the appellant  
Timothy Breen for the respondent

**35339 Sa Majesté la Reine c. Sean Summers**

Droit criminel - Détermination de la peine - Réduction pour la période passée sous garde avant le procès - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'impossibilité pour ceux qui sont en détention provisoire avant le prononcé de la sentence d'obtenir une réduction de peine méritée ou une libération conditionnelle constitue une « circonstance » qui peut justifier l'allocation d'une réduction plus importante de la peine pour tenir compte de la période passée sous garde avant le prononcé de la sentence en application du par. 719(3.1) du *Code criminel*?

L'intimé a été accusé d'homicide involontaire coupable en lien avec le décès par secouement de sa fille en bas âge. Après avoir passé 10,5 mois sous garde avant son procès, l'intimé a plaidé coupable à l'infraction. Le juge chargé de prononcer la peine a imposé une peine de six ans et huit mois qui comprenait une réduction de peine pour tenir compte de la période passée sous garde avant le procès, c'est-à-dire un jour et demi de réduction pour chaque jour passé sous garde. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la peine.

Origine : Ontario

N° du greffe : 35339

Arrêt de la Cour d'appel : le 12 mars 2013

Avocats : Gregory J. Tweney et Molly Flanagan pour l'appelante  
Timothy Breen pour l'intimé

**35487 Calvin Clarke v. Her Majesty the Queen**

Criminal law - Sentencing - Credit for pre-sentence custody - Whether the *Truth in Sentencing Act*, S.C. 2009, c. 29, operates retrospectively.



The appellant pled guilty to break and enter and numerous firearms-related offences. He committed the offences for which he was convicted before the *Truth in Sentencing Act*, S.C. 2009, c. 29, came into force. The critical provision of the *Act* is s. 5 which states that the limits on credit for pre-sentence custody in the subsections enacted by s. 3 “apply only to persons charged after the day on which those subsections come into force”. Those subsections came into force on February 22, 2010 and the appellant was charged after that date. The sentencing judge held that the *Act* applied and gave the appellant the maximum credit the *Act* permits: one-and-a-half days’ credit for each day spent in pre-sentence custody. The Court of Appeal dismissed the sentence appeal.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 35487  
Judgment of the Court of Appeal: January 11, 2013  
Counsel: Diana Lumba for the appellant  
Mabel Lai for the respondent

**35487 Calvin Clarke c. Sa Majesté la Reine**

Droit criminel - Détermination de la peine - Réduction pour la période passée sous garde avant la sentence - La *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*, L.C. 2009, ch. 29, s'applique-t-elle rétroactivement?

L'appelant a reconnu sa culpabilité à l'infraction d'entrée par effraction et à de nombreuses infractions liées aux armes à feu. Il a commis les infractions dont il a été reconnu coupable avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*, L.C. 2009, ch. 29. La disposition capitale de la *Loi* est l'art. 5, qui précise que la limitation, prévue aux paragraphes édictés par l'art. 3, du temps alloué pour la détention présentencielle « ne s'appliqu[e] qu'à l'égard des personnes inculpées après l'entrée en vigueur [de ces paragraphes] ». Ceux-ci sont entrés en vigueur le 22 février 2010 et l'appelant a été inculpé après cette date. Le juge chargé de la détermination de la peine a conclu à l'application de la *Loi* et a accordé à l'appelant le crédit maximum autorisé par la *Loi* : un jour et demi pour chaque jour passé en détention présentencielle. La Cour d'appel a rejeté l'appel formé contre la peine.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 35487  
Arrêt de la Cour d'appel : le 11 janvier 2013  
Avocats : Diana Lumba pour l'appelant  
Mabel Lai pour l'intimée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
(613) 995-4330